

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de la Jeunesse et des Sports
Service des Sports
04 13 31 16 82

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 JUIN 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. THIERRY SANTELLI**

OBJET : Exploitation de distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires au sein des Maisons de Provence de la Jeunesse et des Sports du Département et du Musée Départemental d'Arles Antique.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur Le Délégué aux Sports et Madame La Déléguée à la Culture, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

1 / Contexte d'occupation :

a. Les Maisons de Provence de la Jeunesse et des Sports (MPJS)

Le Département des Bouches du Rhône dispose de deux Maisons de Provence de la Jeunesse et des Sports (MPJS) : la MPJS d'Aix-en-Provence située 8, rue du Château de l'Horloge - 13090 Aix-en-Provence et la MPJS de Marseille située 7, rue des chapeliers dans le 1^{er} arrondissement.

Véritables services de proximité, les MPJS sont le relais de la politique départementale de la Jeunesse et des Sports.

Ces MPJS ont pour vocations d'accompagner et d'orienter les jeunes de 11/25 ans et leur famille, ainsi que d'informer et accompagner le tissu associatif, notamment les associations de la Jeunesse et des Sports. Ces dernières pourront bénéficier de salles équipées, d'espaces de travail collaboratif et de formation ou encore participer à des ateliers, des conférences et des formations.

Au vu de ces missions, les MPJS accueillent des jeunes et membres d'associations tout au long de la journée. Afin de recevoir ce public dans les meilleures conditions, des distributeurs de boissons et autres produits alimentaires doivent être installés.

b. Le Musée Départemental Arles Antique (MDAA)

Le Musée Départemental Arles Antique a accueilli depuis son ouverture en 1995 près de 2,5 millions de visiteurs et sa fréquentation annuelle est actuellement d'environ 150 000 visiteurs.

Afin de poursuivre la démarche qualité accueil et assurer un service au public de qualité, des distributeurs de boissons et autres produits alimentaires doivent être installés dans les locaux du MDAA. Un espace détente est disponible à cet effet au sein de l'établissement avec fourniture d'eau et d'électricité. Cette demande est également justifiée par la localisation du musée à l'extérieur du

centre ville qui ne permet pas aux visiteurs d'accéder facilement à des commerces ou à des lieux de restauration (bar, restaurant...).

Dans ce contexte d'occupation du domaine public des MPJS et du MDAA, il est nécessaire de définir les modalités d'application du principe de perception d'une redevance conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La délibération n°117 du 31 mars 2017 a fixé les tarifs des autorisations d'occupation temporaire du domaine public et du domaine privé du Département.

Or, la dite grille tarifaire générale ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, à l'occupation de distributeurs à boissons et autres produits alimentaires.

Aussi, il est proposé une délibération définissant les modalités financières d'occupation des MPJS et du MDAA, dérogeant à la délibération n°117 du 31 mars 2017, en vue de l'installation pérenne de distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires.

Ces modalités financières ne seront pas un critère d'attribution des autorisations d'occupation concernées aux candidats déclarés. En effet, les attributaires seront désignés essentiellement en fonction de la qualité, de la variété de leur offre ainsi que des prix de vente des produits proposés au public.

2/ Conditions financières des occupations :

L'article 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pose le principe général du paiement d'une redevance par le bénéficiaire d'une occupation du domaine public.

Il est donc proposé à la commission permanente que les autorisations temporaires d'occupation du domaine public de la MPJS d'Aix-en-Provence et du MDAA, soient soumises au paiement d'une redevance égale à 5% du chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé sur les sites de la MPJS et du MDAA.

Concernant la MPJS de Marseille, il est proposé à la commission permanente que l'autorisation d'occupation du domaine public soit soumise au paiement d'une redevance égale à 3% du chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé.

L'année de référence pour le calcul de la redevance est la première année de l'autorisation d'occupation, la redevance étant réglée à terme annuel échu.

Ces taux prennent en compte la spécificité fonctionnelle et géographique des établissements.

Suite à l'adoption du présent rapport, une procédure de mise en concurrence sera lancée pour chacun des sites concernés.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL